

# Une justice malade mais vivante

par Jean-Claude Marin

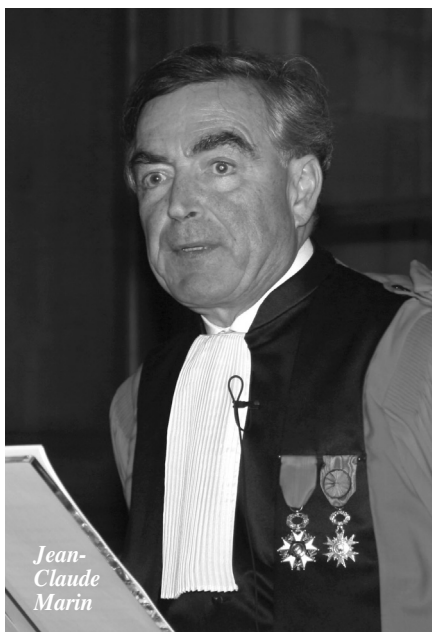


Photo Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Jean-Claude Marin

(...) Si la justice est malade, elle est aussi vivante, attentive, imaginative, portée par des femmes et des hommes. Le mot Justice est une réalité de chaque jour.

Avec Blandine Kriegel affirmons que *“la crise actuelle de la justice n'est pas soluble dans l'insurrection de la magistrature ni dans les pieux appels à la réforme”*<sup>(1)</sup>.

Atténuons légèrement le propos, toute réforme n'est pas à écarter, mais cela ne saurait être la seule réponse au mal de la justice.

Au terme d'une année qui a vu exploré, disséqué, autopsié le fonctionnement de notre justice pénale, plus particulièrement dans sa phase d'investigations, il peut paraître opportun de s'interroger sur l'évolution de notre procédure criminelle, au sens générique de ce terme.

Il ne s'agit pas ici de retracer les grandes étapes des évolutions législatives récentes qui ont eu pour principal objet ou pour principal effet de modifier notre droit processuel pénal. Cela a déjà été fait et il semble que l'inventaire des réformes de procédure pénale soit un ouvrage éphémère ou toujours en devenir.

Mais comme le droit ne se limite pas à la loi, l'évolution de la Justice ne se résume pas à une cohorte de textes dont la cohérence reste parfois un mystère pour les praticiens.

La procédure pénale est aussi et d'abord un outil travaillé, façonné, patiné chaque jour davantage par la pratique.

Nous le savons : en ce domaine, comme dans d'autres, bon nombre de réformes n'ont

fait qu'apporter le poids de la loi à des pratiques imaginatives de magistrats du siège comme du Parquet : il suffit de songer à cette fantastique avancée de la qualité et de la pluralité de la réponse pénale par ce qu'il est désormais convenu d'appeler le traitement en temps réel des procédures, les alternatives aux poursuites ou, plus récemment les bureaux d'exécution des peines, tous nés de la clairvoyance de quelques précurseurs visionnaires de notre Ministère public.

*“L'avenir est quelque chose qui se surmonte. On ne subit pas l'avenir, on le fait.”*, nous apprend Georges Bernanos.

La mise en œuvre pratique des textes de procédure pénale peut se révéler quelque peu différente, non pas de l'esprit, mais de la lettre des projets débattus, des lois votées par le législateur et des règles inscrites dans les codes. La pratique et son fidèle et attentif évaluateur, la jurisprudence, sont un laboratoire des possibilités qu'offre la loi à ceux qui veulent bien en explorer tous les rivages.

Dans un système procédural qui se métisse de plus en plus au contact des systèmes et des expériences venus d'ailleurs et qui chemine, en perpétuelle hésitation entre la tradition qui l'a fait naître et d'autres logiques procédurales, il apparaît que se profile, dans une certaine pratique quotidienne, en marge du travail des légistes, une mutation discrète mais essentielle qui ouvre peut-être la voie d'une réforme procédurale consensuelle et qui dessine sans doute l'esquisse d'un droit processuel moderne à la française.

Prenant le fil du cheminement d'une affaire par son épilogue, il me semble que des changements importants sont notamment intervenus dans la façon de concevoir, en pratique, le temps de l'audience.

Ce qui frappe dans ce domaine, c'est l'émergence d'une nouvelle exigence de la fonction de l'audience dans le processuel pénal.

Sans avoir vocation à se rapprocher du déroulement des audiences des cours d'assises, le débat correctionnel s'enrichit, s'allonge et change de nature sous nos yeux.

De plus en plus, l'écrit, pivot de notre droit criminel, cède le pas, certes dans des proportions limitées, à l'oral. Le temps de l'audience est le temps où tout peut être revisité : l'enquête et l'instruction ne se suffisent plus à elles-mêmes, les témoins sont réentendus, parfois entendus pour la première fois, les experts questionnés, les enquêteurs invités à s'expliquer, les scellés publiquement réexaminés voire examinés.

Il en découle deux conséquences au moins sur le temps judiciaire :

- le temps de l'audience est de plus en plus important au point, pour les affaires les plus complexes, de limiter, à quelques dossiers seulement, la capacité d'évacuation des affaires soumises à certaines chambres correctionnelles spécialisées ;
- le temps de préparation des audiences est lui-même de plus en plus conséquent, pour le président de la chambre saisie et ses assesseurs mais aussi pour les magistrats du parquet et les avocats, qu'ils plaident pour la partie civile ou pour le ou les prévenus.

Et pourtant, cette modification du temps de l'audience, qu'il serait inexact de limiter à quelques affaires emblématiques, ne tend pas à faire, de facto, basculer notre phase de jugement dans une sorte de système accusatoire qui n'avouerait pas son nom.

En effet, le président de la formation correctionnelle joue toujours un rôle essentiel dans l'instruction publique de l'affaire et dans l'organisation des débats. Il n'est pas le juge arbitre anglo-saxon. Il est ce juge actif dont le rôle spécifique dans l'équilibre et l'exhaustivité des échanges caractérise notre procédure continentale et en constitue une authentique plus-value.

Mais ce temps d'audience a d'autres vertus : celles de faire émerger une version plus vivante, plus humaine et plus complexe du dossier pénal.

Nos audiences s'allongent et les renvois se multiplient pour que l'espace du débat soit toujours plus grand. C'est pourquoi il est si essentiel que les affaires dans lesquelles il n'y a pas de discussion sur la culpabilité mais essentiellement une interrogation sur la peine la plus justement proportionnelle aux faits et à la personnalité de l'auteur puissent connaître un traitement différencié.

La phase d'investigation se métamorphose aussi sous le double effet de la recherche d'une plus grande efficacité et d'une plus grande attention aux nécessaires équilibres entre les voies procédurales aux fins de parvenir à contenir le temps de la justice pénale dans le respect du délai raisonnable.

La justice est aussi malade de son anachronisme et du caractère trop souvent historique de sa réponse aux agissements les plus graves, les plus complexes ou les plus systémiques.

C'est là sans doute que les réformes législatives récentes ont autorisé des évolutions significatives dans la pratique des modes d'investigations.

## RENTRÉE SOLENNELLE

Par-delà les problématiques soulevées lors des travaux de la commission d'enquête parlementaire et des réponses apportées par le projet de réforme soumis au Parlement, le constat s'impose que le juge d'instruction ne peut, moins que jamais, être le seul organe d'investigations de notre procédure pénale.

Ce constat est d'ailleurs corroboré par la statistique : seuls 3,82% des affaires pénales traitées à Paris sont l'objet d'une ouverture d'information, soit à peine deux fois plus que le nombre des affaires poursuivies sous le seul régime de la procédure de comparution après reconnaissance préalable de culpabilité.

Dire que l'instruction est le seul moyen efficace, équitable et loyal d'investiguer, reviendrait à considérer que 96,18% des affaires qui ne donnent lieu qu'à des enquêtes menées par la police ou la gendarmerie sous l'autorité du Parquet sont traitées selon un processus indigne d'une démocratie et propres à des Etats totalitaires tels la Grande-Bretagne, les pays scandinaves ou les Pays-Bas.

Dans notre système actuel, la place du juge d'instruction est essentielle dans les affaires au long cours dans lesquelles la recherche complexe de la preuve doit se doubler d'un débat contradictoire préalable à l'audience pour démêler l'écheveau compliqué des responsabilités, le tout éventuellement accompagné de mesures restrictives de liberté pour garantir la bonne fin des investigations et la représentation de l'ensemble des protagonistes lors de la phase de jugement.

Nous savons, pour la plupart d'entre nous, tout cela. Mais le rôle du juge d'instruction change : il est de moins en moins le juge prescripteur d'investigations et de plus en plus le juge acteur et directeur des investigations.

Le juge d'instruction se manifeste aujourd'hui davantage comme un juge impliqué dans l'enquête qu'il mène et son rôle ne se limite plus à la phase de conclusion par la mise en cause formelle des présumés auteurs identifiés lors d'une enquête déléguée par commission rogatoire.

Cette implication est elle-même chronophage et signifie que, le ou les juges d'instruction saisis, en toutes matières, d'affaires complexes ne peuvent mener de front, dès lors qu'ils entendent conduire eux-mêmes l'essentiel des investigations, que quelques procédures à la fois, vraisemblablement moins d'une dizaine.

C'est cette information judiciaire assumée par un juge qui n'est plus seulement le donneur de blancs-seings pour investiguer mais le directeur réel et effectif des recherches, celui qui interroge, questionne, organise son enquête qui constitue l'apport essentiel de cette voie procédurale.

Dans cette phase revisitée, le juge enquêteur est entouré des autres acteurs de la

procédure dès lors que les responsabilités ont été déterminées : la défense, la partie civile, le Ministère public. L'apport de tous est essentiel. Le magistrat instructeur remplit sa mission de juge en exerçant son rôle de gardien de l'équilibre de la contribution de chacun à la procédure et de l'exercice plein et entier des droits et devoirs assignés à chacun par notre droit processuel.

Toute rupture dans cet équilibre a pour conséquence de faire disparaître le juge derrière l'enquêteur et une réflexion sur cette spécificité de l'instruction ne peut être, si ce n'est au terme d'un jugement nécessairement sommaire, qualifiée de déstabilisation de l'institution.

Cette nouvelle amplitude de l'instruction impose au Parquet, nous l'avons déjà dit dans le passé des choix plus judicieux des modes procéduraux lors de la décision de poursuivre.

En cela, les nouveaux pouvoirs d'investigations donnés au Parquet lui permettent de diriger des investigations dans des domaines qui, hier, auraient assurément donné lieu à des ouvertures d'information.

Ainsi, chaque fois que cela est possible, c'est sous la forme d'une enquête menée sous leur autorité que les services du parquet traitent l'essentiel du contentieux, soit plus de 96% comme je le rappelais il y a quelques instants.

Mais là encore, la pratique de l'enquête flagrante ou préliminaire change et bouge les bureaux des enquêtes créés au sein de ce parquet, la pratique de la direction effective des investigations et l'évaluation constante de la pertinence des choix procéduraux autorisent le traitement plus fin, plus rapide et plus précis des procédures conduites par le Parquet avant ou à côté des instructions judiciaires.

N'a-t-on pas vu en 2006 des procédures financières qui auraient autrefois donné lieu à de longues procédures d'instruction aboutir devant le tribunal correctionnel dans les 18 à 24 mois de leur initiation.

La richesse de notre système pénal, c'est sa diversité.

En tant que magistrats du Ministère public, nos choix ne sont pas des choix d'exclusion de telle ou telle solution procédurale dans une sorte de posture militante et partisane. Ce sont des décisions réfléchies qui visent à optimiser les chances d'aboutir à une solution judiciaire lisible, intelligible et respectée.

Car le respect pour notre institution judiciaire ne naîtra pas seulement d'une réforme du statut ou du positionnement des acteurs de la procédure. Ce respect viendra du professionnalisme, de la rigueur et de la lisibilité de la démarche judiciaire.

C'est cela que recherche le Parquet de Paris notamment dans la phase publique de notre

procédure en portant l'accusation à l'audience dans une démarche de clarté, de détermination et de sens des responsabilités, quelle que soit l'origine de la procédure. L'année 2006 a, je crois, apporté une nouvelle démonstration éclatante de cet engagement des magistrats du Ministère public.

Le respect de l'institution judiciaire c'est aussi s'interroger sur la pertinence des règles qui s'imposent à elle et qui sont à ce point bafouées que le principe même de leur maintien se pose. Ainsi en est-il du secret de l'instruction et du pouvoir réservé au seul procureur de la République de communiquer des éléments objectifs tirés de la procédure.

L'année 2006 a vu, quotidiennement, le mépris, en toutes matières, de ces dispositions, et publiées, au nom de stratégies politiques, corporatistes ou individuelles, des informations couvertes par le secret voire même des pièces de procédure.

*"Toute loi trop souvent transgressée est mauvaise : c'est au législateur à l'abroger ou à la changer, de peur que le mépris où cette folle ordonnance est tombée ne s'étende à d'autres lois plus justes."*, nous dit Marguerite Yourcenar<sup>(2)</sup>.

N'est-il pas temps de rompre l'hypocrisie et de réfléchir à une ouverture des procédures judiciaires à la publicité alors que chaque jour l'attente légitime des citoyens de mieux connaître leur justice se manifeste par des demandes de reportage bien en amont de la phase de jugement.

Le respect pour notre institution viendra enfin de la prise en compte de la place de la justice dans la cité. La belle exposition dans notre salle des pas perdus sur le concours d'idée pour un nouveau Palais de Justice lancé par l'établissement public ne doit pas nous cacher que la Justice ne semble pas être, en cette ville, partout la bienvenue !

Notes :

(1) In *"La défaite de la Justice"*, La Justice : l'obligation impossible, Editions Autrement 1994.

(2) Les mémoires d'Hadrien.

2007-97

